

## AVIS PUBLIC

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

**Premier projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser l'agrandissement et l'occupation des bâtiments situés au 5896 à 5906 et 5908 à 5910, avenue du Parc à des fins de centre communautaire et de lieu de culte, et ce, en dérogeant aux articles 32, 121, 134.2, 135.2, 135.3, 348.2.1(1°) et 635 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)***

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné aux personnes intéressées :

**QUE** le conseil d'arrondissement a adopté, aux termes de sa **résolution CA25 250176 du 2 juin 2025**, le premier projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser l'agrandissement et l'occupation des bâtiments situés au 5896 à 5906 et 5908 à 5910, avenue du Parc à des fins de centre communautaire et de lieu de culte, et ce, en dérogeant aux articles 32, 121, 134.2, 135.2, 135.3, 348.2.1(1°) et 635 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*;

**QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), ce premier projet de résolution sera soumis à une assemblée publique le **mardi 10 juin 2025, à 18 h**, au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, à la salle Plateau;

**QUE** le premier projet de résolution contient les dispositions suivantes du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire :

- Article 32: Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal de 70% prescrit dans le secteur concerné (incluant une partie du bâtiment entièrement sous terre);
- Article 121: Dans le secteur concerné, où sont autorisées les catégories d'usages H.2-6, seuls sont autorisés les bâtiments de deux (2) à 36 logements, les centres d'hébergement collectif et les maisons de chambres;
- Article 134.2: Dans le secteur concerné, où est autorisée une catégorie de la famille habitation et malgré les usages qui y sont prescrits, le nombre de logements d'un bâtiment existant ne peut pas être réduit;
- Article 135.3: Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer un usage autorisé de la famille habitation par un autre usage, sauf par un centre d'hébergement collectif, une maison de chambres ou un bâtiment de logements sociaux ou communautaires;
- Article 348.2.1(1°): La projection d'une cour anglaise (incluant l'espace occupé par un escalier) ne doit pas être supérieure à 4 m par rapport au mur arrière du bâtiment principal;
- Article 635: Un usage dérogatoire d'un bâtiment ne peut pas être agrandi aux niveaux supérieurs qu'il occupait à la date à laquelle il est devenu dérogatoire et le bâtiment ne peut pas être agrandi à cette fin.



## **CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE**

Je soussignée, Me Karen Loko, secrétaire d’arrondissement, certifie, conformément à l’article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), que l’avis public concernant la tenue d’une assemblée publique sur le premier projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble* (2003-08), afin d’autoriser l’agrandissement et l’occupation des bâtiments situés au 5896 à 5906 et 5908 à 5910, avenue du Parc à des fins de centre communautaire et de lieu de culte, et ce, en dérogeant aux articles 32, 121, 134.2, 135.2, 135.3, 348.2.1(1°) et 635 du *Règlement d’urbanisme de l’arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) a paru le 3 juin 2025 sur le site internet de l’arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Montréal, le 3 juin 2025.

Me Karen Loko  
Secrétaire d’arrondissement